



Arrêté N° 2026.09.ART.PM.154

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT L'ACCÈS SUR UN ESPACE VERT COMMUNAL
11 AVENUE SAINT EXUPERY
Du 30.09.2026 au 01.10.2026
De 09h00 à 16h00**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1 et les articles R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de Monsieur Marc BERTIAUX pour l'entreprise Canopée élagage, 33 Rue Raymond Kopa, 31270 Cugnaux, pour l'accès sur un espace vert communal afin de procéder à l'élagage d'un arbre, 11 avenue Saint Exupéry à Pibrac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public dénommé espace vert communal, 11 avenue Saint Exupéry à Pibrac pour procéder à l'élagage d'un arbre, du 30.09.2026 au 01.10.2026 de 09h00 à 16h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire est autorisé à occuper l'Espace vert communal, 11 avenue Saint Exupéry à Pibrac.

Celui-ci devra s'assurer que les participants qui s'installeront sur place répondent aux conditions exigées par la législation en vigueur. Les lieux devront être remis dans leur état d'origine à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Implantation et Sécurité

Les bénéficiaires auront la charge et la responsabilité de l'implantation des instruments, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance, ou carence en la matière.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation, salissures ou autres constatées, il sera fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 19 septembre 2026 seulement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services Techniques de la commune,
- L'entreprise les charpentiers des coteaux

Fait à Pibrac le 21.09.2026
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : **21/09/2026**